



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**A R R E T E**  
**N°2024-ST-385**  
**portant modification de la circulation**  
**générale**  
**Chemin de Zaia**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement national d'urbanisme,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,  
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les  
textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la demande en date du 16 décembre 2024 de l'entreprise Pagatxa, Zamaldegia – RD305,  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle.

Considérant que pour des besoins de travaux sur le Chemin de Zaia d'occuper une voie de la  
chaussée afin de sécuriser la circulation pour des opérations de broyage de végétaux,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les  
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'entreprise PAGATXA est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer  
des travaux de broyage de végétaux sur le Chemin de Zaia à partir du 06 janvier 2025 pour  
une durée de 5 jours. Les travaux d'ouverture de voie ne sont pas autorisés et devront faire  
l'objet d'une demande spécifique.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant  
toute la durée estimée du chantier.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les  
travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux  
tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures  
avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage  
de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier  
et des piétons.

**Article 06** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux  
réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité

de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 07** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 08** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 09** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise PAGATXA,
- Le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 18 décembre 2024.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

